

Statuts AMAP'PORTE Chemillé

Il est fondé, entre les Adhérents aux présents statuts, une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui sera régie par lesdits statuts.

Article 1 : Dénomination

L'association prend le nom d'Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne » dite «AMAP'PORTE».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet, dans le respect de la charte des AMAP, de :

- favoriser une agriculture paysanne et durable sous la forme d'un partenariat solidaire entre producteurs et consom'acteurs, promouvoir des produits de qualité, de saison, variés, écologiquement sains et socialement équitables,
- permettre à ses adhérents de retrouver des liens avec la terre et de participer à des ateliers pédagogiques sur les fermes de ses partenaires.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au Centre Social de Chemillé, 5 rue de la Gabardière, Chemillé, 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU.

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision des cercles valeurs de l'AMAP et accueil et gestion.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Fonctionnement.

L'AMAP fonctionne en gouvernance partagée grâce à 5 cercles, autonomes en fonctionnement et en décision dans leur champ d'action. Chaque amapien choisit à quel cercle il participe en adhérant à l'AMAP. Il peut changer de cercle chaque année s'il le souhaite.

Dans chaque cercle il y a un interlocuteur privilégié qui :

- est le porte-parole du cercle
- est la personne à contacter lorsque l'on veut interpeler un cercle
- qui est en relation avec les autres cercles.

Cet interlocuteur sera élu pour un an au sein de son cercle lors de la première réunion suivant l'AG selon le principe de l'élection sans candidat.

Les 5 personnes contact des cercles doivent se réunir au moins 2 fois par an, dont une fois avant l'assemblée générale, pour coordonner les actions des cercles.

Les 5 cercles sont les suivants :

1. valeurs de l'AMAP
2. vie de l'association
3. communication
4. accueil et gestion
5. producteurs-référents

Chaque cercle a pour rôle

- d'agir dans son champ de compétence
- d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale
- de présenter à l'assemblée générale son rapport d'activité de l'année
- d'interpeller un ou d'autres cercles sur des questions communes.

Pour être valides, les décisions de chaque cercle doivent être prises par au moins 3 personnes.

Article 6 : Composition et Adhésion

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association. Elles s'engagent à respecter la Charte des AMAP et ses valeurs, ainsi que le règlement intérieur.

L'Association se compose de membres actifs qui :

- approuvent les objectifs de l'association et de la Charte des AMAP,
- s'impliquent dans la vie de l'association (à travers les 5 cercles),
- paient une cotisation annuelle dont le montant est révisable chaque année par l'Assemblée Générale,
- s'engagent chaque saison à acheter aux producteurs sélectionnés une part de leur production.

Le nombre maximum d'adhérents sera fixé par le cercle « producteurs-référents » afin de préserver la qualité des échanges entre les adhérents et le(s) producteur(s).

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- le non-respect des engagements pris auprès des producteurs,
- le non-respect de la charte des AMAP,
- le déménagement,
- l'exclusion pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnés. Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par les cercles concernés.

Article 7 : Ressources.

Les ressources de l'association (adhésions, dons, subventions, manifestations, etc.) contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du cercle « valeurs de l'AMAP ». Elle se compose de tous les membres de l'association.

Elle entend les rapports de chaque cercle. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative d'un ou plusieurs cercles.

Article 10 : Assemblées Générales : convocation, votes et décisions.

La convocation, au moins quinze jours à l'avance, aux Assemblées Générales comporte l'ordre du jour.

Pour tous les votes, les décisions sont adoptées :

- sans condition de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés
- en cas d'égalité ou dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition soumise au vote devra être revue, amendée pour être soumise à un nouveau vote.

Les pouvoirs ainsi que les votes ne sont valables que pour les membres à jour de cotisation (maximum 2 pouvoirs par personne).

Article 11 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi ultérieurement. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le cercle « valeurs de l'amap » définit un règlement intérieur qui soit modifiable et validé en assemblée générale.

Article 12 : Modification statutaires et liquidation.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : Dissolution de l'Association.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.